

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 22 juillet 2022

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

**Public**

**Version Publique Expurgée de la « Demande de rejet *in limine* du « Prosecution's  
Trial Brief » (ICC-01/14-01/21-359-Conf) » (ICC-01/14-01/21-414-Conf) .**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars Van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Sur la classification :

1. La présente écriture est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures et des informations confidentielles.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines », dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de déposer un « *Trial Brief* » « no later than 13 June 2022 »<sup>1</sup>.

3. Le 13 juin 2022, l'Accusation déposait son « Trial Brief » en anglais<sup>2</sup>.

4. Le 17 juin 2022, la Défense déposait une « Requête en suspension du délai de réponse au mémoire de première instance jusqu'à transmission de la traduction française du mémoire de première instance déposé par l'Accusation le 13 juin 2022 (ICC-01/14-01/21-359-Conf) et demande de report de la date de début du procès qui devra être fixée au moins 3 mois et 13 jours (73 jours ouvrés) après la transmission de la traduction française de ce mémoire de première instance »<sup>3</sup>.

5. Le 22 juin 2022, la Chambre informait la Défense qu'elle se prononcerait sur sa demande de prolonger le délai de réponse au mémoire de l'Accusation et de reporter l'ouverture du procès en temps voulu, après avoir reçu les observations de l'Accusation et, éventuellement, du BCPV. Elle lui indiquait, par ailleurs, qu'elle suspendait le délai pour répondre au mémoire de première instance en attendant la décision de la Chambre sur la demande susmentionnée<sup>4</sup>.

6. Le 28 juin 2022, l'Accusation soumettait une « response to the Defence requests to vary the time limit and for postponement of the trial (ICC-01/14-01/21-367-Conf) »<sup>5</sup>.

7. Le 30 juin 2022, le BCPV soumettait des « observations on the Defence's requests to vary the time limit and to postpone the commencement date of the trial (No. ICC-01/14-01/21-367-Red) »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-243, par. 23.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-359-Conf.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-367-Red

<sup>4</sup> Email TC VI, 22 juin 2022, 16h05.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-381

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-383

8. Le 14 juillet 2022, la Chambre rendait une « Decision on Defence Request for Suspension of Deadline for Response to the Trial Brief and Postponement of Commencement of Trial pending Translation of Trial Brief »<sup>7</sup> par laquelle elle rejetait la demande de la Défense.

## **II. Discussion.**

### **1. Le mémoire de l'Accusation dépasse le nombre de pages autorisées.**

9. Le mémoire de première instance déposé par l'Accusation le 13 juin 2022 fait 126 pages (en excluant la page de garde et la page de notification), ou 125 pages (si l'on exclut aussi la table des matières).

10. La Défense relève en outre qu'il y a, dans le mémoire de l'Accusation, de nombreuses notes de bas de page volumineuses et argumentatives, en violation de la Norme 36(3) du Règlement de la Cour, qui précise explicitement que : « Les notes de bas de page ne comportent aucun argument de fond ». C'est le cas, par exemple, des notes de bas de page 815, 817, 835, 865 ou 982.

11. Par ailleurs, pour la Défense, constituent des arguments de fond, non seulement des développements substantiels, mais aussi les citations extensives extraites de sources citées. En effet, une citation n'a pas de valeur en soi, et ne prend son sens que dans le cadre d'une argumentation précise, au soutien de cette argumentation. En d'autres termes, si la citation est importante pour l'Accusation pour justifier sa position, elle doit être incluse dans le corps du texte.

12. Si toutes ces notes de bas de page argumentatives avaient été intégrées dans le corps du texte, alors le mémoire de l'Accusation aurait fait plusieurs pages supplémentaires.

13. Or, la Norme 38(1) du Règlement de la Cour prévoit que le mémoire de première instance ne peut dépasser 120 pages : « À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à 120 pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant : a) un mémoire préliminaire, b) un mémoire de première instance, c) un mémoire de clôture ».

14. A la connaissance de la Défense, l'Accusation n'a, à aucun moment, déposé auprès de la Chambre une demande visant à obtenir une extension du nombre de pages autorisées pour son mémoire de première instance.

---

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/21-408.

15. Dans ces conditions, il convient de constater que l'Accusation a déposé un mémoire ne respectant pas les exigences du Règlement de la Cour sans prendre la peine d'en informer la Chambre et les Parties et d'obtenir l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisées, ce qui doit logiquement conduire au rejet *in limine* du mémoire de l'Accusation.

**2. Le mémoire de l'Accusation dépasse le cadre des charges confirmées en ce qui concerne le CEDAD.**

16. Dans la décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire concluait, après une analyse précise des éléments de preuve présentés par l'Accusation, que l'Accusation n'avait pas démontré le moindre lien entre Monsieur Said et le CEDAD, qu'il s'agisse des faits qui s'y seraient produits<sup>8</sup> ou qu'il s'agisse de l'organisation plus générale du CEDAD<sup>9</sup>, et a donc infirmé toutes les charges en lien avec le CEDAD<sup>10</sup>.

17. Pourtant, dans son mémoire de première instance, l'Accusation s'appuie à de nombreuses reprises sur le rôle allégué qu'aurait eu Monsieur Said au CEDAD : « [EXPURGÉ] »<sup>11</sup> ; « [EXPURGÉ] »<sup>12</sup> ; « [EXPURGÉ] »<sup>13</sup> : « [EXPURGÉ] »<sup>14</sup>.

18. Pour la Défense, ces allégations dépassent le cadre des « faits et circonstances » confirmés par la Chambre préliminaire et il était impermissible pour l'Accusation de les inclure dans le mémoire de première instance. Cet état de fait devrait logiquement conduire au rejet *in limine* de ce mémoire.

19. Dans le même sens, la Chambre préliminaire n'a confirmé, dans le cadre de la discussion sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, que les incidents allégués s'étant déroulés à l'OCRB, les opérations alléguées à Boy Rabe et un incident allégué à PK9<sup>15</sup>, sans donc y inclure les faits allégués au CEDAD.

20. Plus particulièrement, il convient de noter qu'alors que l'Accusation avait formulé son document contenant les charges de la manière suivante : « L'attaque impliquait les actes multiples en cause dans ce document, qui ont été commis dans deux centres de détention de Bangui, appelés l'Office central de répression du banditisme (OCRB) et le Comité

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 135.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 136-153.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 153.

<sup>11</sup> Traduction non officielle de ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 79.

<sup>12</sup> Traduction non officielle de ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 91.

<sup>13</sup> Traduction non officielle de ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 97.

<sup>14</sup> Traduction non officielle de ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 107.

<sup>15</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, dispositif, par. 17.

extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD) »<sup>16</sup>, la Chambre préliminaire, dans le dispositif de la décision de confirmation des charges qui constitue les charges confirmées sur la base des formulations du document contenant la charge de l'Accusation indiquait : « L'attaque impliquait les actes multiples qui ont été commis dans le centre de détention de Bangui appelé « Office central de répression du banditisme » (OCRB) »<sup>17</sup>, en ne reprenant volontairement pas la fin de la phrase concernant le CEDAD de l'Accusation de son document contenant les charges. Il convient donc de conclure que la Chambre préliminaire a volontairement choisi d'exclure les allégations relatives au CEDAD du cadre de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité tel que confirmé par les Juges. Toute autre interprétation ne permettrait pas de comprendre la décision de la Chambre préliminaire de ne pas simplement reprendre la formule utilisée par l'Accusation dans son document contenant les charges, comme elle le fait dans le reste du dispositif des charges confirmées.

21. Pourtant, l'Accusation, dans son mémoire de première instance, [EXPURGÉ]<sup>18</sup>. En procédant ainsi, l'Accusation dépasse le cadre des « faits et circonstances » confirmés par la Chambre préliminaire et il était impermissible pour l'Accusation de les inclure dans le mémoire de première instance. Cet état de fait devrait logiquement conduire au rejet *in limine* de ce mémoire.

**3. Le mémoire de l'Accusation ne permet pas de comprendre comment l'Accusation compte se servir de la grande majorité de sa preuve et par conséquent ne remplit pas sa fonction d'être un document utile pour la préparation du procès par la Défense.**

22. Si la Décision de confirmation des charges pose le cadre à ne pas dépasser lors du procès<sup>19</sup>, c'est le Mémoire de première instance (ci-après « Mémoire ») qui doit permettre à la Défense de saisir la nature du cas de l'Accusation tel qu'elle va le présenter pendant le procès lui-même. C'est le document qui est censé donner à voir à l'accusé la façon dont l'Accusation compte utiliser sa preuve et ses témoins. Il vient compléter la décision de

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA, par. 17.

<sup>17</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, dispositif, par. 17.

<sup>18</sup> Traduction non officielle de ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 72-75.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

confirmation des charges en indiquant à la Défense ce qui a changé, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve et les témoins depuis la phase préliminaire, étant rappelé que l'Accusation a divulgué, depuis le début de la phase de procès 2 163 éléments de preuve à charge supplémentaires et qu'il est déjà apparu au cours de différentes discussions que nombre d'éléments sur lesquels l'Accusation compte s'appuyer lors du procès ne sont pas les mêmes que ceux utilisés lors de la phase de confirmation des charges. Par exemple, il est ressorti de l'analyse des demandes *Bar Table* de l'Accusation que 538 des 749 éléments qu'elle souhaite faire admettre sans passer par le truchement d'un témoin – soit 71% - n'étaient pas utilisés lors de l'audience de confirmation des charges<sup>20</sup>. En ce sens, le mémoire de première instance est donc une actualisation de la teneur des charges et permet d'assurer **une notification à jour des charges pesant sur l'accusé.**

23. Le mémoire est d'autant plus important qu'il n'existe pas d'autre document détaillant le dernier état de l'argumentaire du Procureur en fonction de sa preuve. En effet, l'Accusation n'a plus l'obligation de déposer un IDAC ou un EBC. Seul le mémoire permet donc ici à la Défense de comprendre quelle utilisation l'Accusation compte faire de ses centaines d'éléments de preuve et des déclarations de ses 85 témoins.

24. Dans ces circonstances, le mémoire ne donne pas seulement corps aux charges confirmées par la Chambre préliminaire, il donne sens aux éléments de preuve et aux déclarations de témoins divulgués par l'Accusation et forme un tout avec eux. Sans le mémoire, comprendre les éléments de preuve de l'Accusation et les déclarations de témoins reviendrait à essayer de former un puzzle de plusieurs centaines de pièces, sans aucune indication sur l'image à reconstituer.

25. Pourtant, après analyse, il apparaît que l'Accusation ne référence, dans son mémoire de première instance, que [EXPURGÉ] des [EXPURGÉ] éléments de preuve qu'elle a retenus pour le procès. En d'autres termes, pour [EXPURGÉ] éléments de preuve de l'Accusation non mentionnés dans le mémoire, soit [EXPURGÉ] de sa preuve à charge, la Défense est laissée dans l'ignorance de l'utilisation que compte en faire l'Accusation. Un tel état de fait interdit à la Défense de pouvoir travailler adéquatement sur la preuve de l'Accusation et de préparer le procès. En l'absence d'indication de l'utilisation que compte faire l'Accusation de tel ou tel élément de preuve, la Défense et les Juges sont-ils supposés

---

<sup>20</sup> ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, par. 36, ICC-01/14-01/21-299-Conf, par. 30, ICC-01/14-01/21-301-Conf, par. 21, ICC-01/14-01/21-332-Conf, par. 23, ICC-01/14-01/21-342-Conf, par. 19, ICC-01/14-01/21-360-Conf, par. 13.

deviner par eux-mêmes au soutien de quelle allégation ou partie de sa démonstration le Procureur utilisera l'élément en question? Et si l'élément ne vient au soutien d'aucune allégation, pourquoi alors le Procureur l'a-t-il divulgué ?

26. La Défense relève que, dans la décision par laquelle la Chambre avait ordonné à l'Accusation de retirer le témoin P-3111 de sa liste de témoins, les Juges avaient pris en compte le fait que « the Prosecution's Trial Brief does not appear to rely on P-3111's evidence »<sup>21</sup>.

27. Pour se justifier, l'Accusation a récemment expliqué que : « The Prosecution further notes that while it has summarised the key evidence in its Trial Brief, it was not possible to cite every single item of evidence in that document, while also ensuring a concise length and crisp presentation »<sup>22</sup>. Cet argument n'est pas recevable pour deux raisons :

28. Premièrement, la question de la longueur du mémoire de l'Accusation est évidemment à mettre en rapport avec son utilité. Faire un document plus court n'a en soi aucune valeur si c'est son utilité pour la Chambre et la Défense qui doit en pâtir. Il appartenait à l'Accusation de déterminer le nombre de pages nécessaires pour produire un document utile, et ensuite approcher la Chambre pour obtenir des pages additionnelles (cf. *supra*).

29. Deuxièmement, même s'il était envisageable d'accepter, pour les besoins de la discussion, que l'Accusation ne cite pas la totalité de ses éléments de preuve à charge dans son mémoire, il ne s'agit pas ici d'une poignée d'éléments de preuve omis, mais de [EXPURGÉ] de la preuve de l'Accusation qui n'est pas référencée, et pour lesquels la Chambre et la Défense sont dans l'impossibilité de savoir à quoi ils servent.

30. L'Accusation ajoute que « the Trial Brief is meant to be read along with the Prosecution's bar table motions and annexes; rule 68 motions and annexes; list of witnesses; witness summaries (which include P-3111); and list of evidence »<sup>23</sup>. Là encore, l'argument n'est pas recevable pour plusieurs raisons :

31. Premièrement, l'utilité objective d'un mémoire de première instance en tant que document autonome ne peut dépendre des choix d'opportunité de l'Accusation sur la manière de soumettre sa preuve au dossier de l'affaire, selon qu'elle décide ou non de déposer des

---

<sup>21</sup> ICC-01/14-01/21-385, par. 19.

<sup>22</sup> ICC-01/14-01/21-399, par. 16.

<sup>23</sup> ICC-01/14-01/21-399, par. 16.

requêtes *Bar Table* avant le début du procès, ou qu'elle décide ou non d'user abondamment de la soumission de déclarations antérieures en vertu de la Règle 68.

32. Deuxièmement, à suivre l'Accusation, pour comprendre le cas du Procureur, la Défense et la Chambre devrait se référer à des centaines de pages de requêtes distinctes, ayant chacune sa propre logique et donc ne présentant pas une information complète sur les témoins ou les éléments de preuve. En d'autres termes, suivre l'Accusation reviendrait à complètement nier l'utilité même de demander un mémoire de première instance, dont la fonction est justement de présenter, dans un seul document, la façon dont l'Accusation entend présenter son cas lors du procès, comme le rappelait par exemple la Chambre de première instance I dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* : « such a document explaining the Prosecution's case theory **with reference to the witnesses the Prosecution intends to call and the evidence it intends to rely on at trial** would be beneficial to the Defence in preparation for trial »<sup>24</sup>.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :**

- **Constater** que le « Prosecution's Trial Brief » (ICC-01/14-01/21-359-Conf) dépasse le nombre de pages autorisées par le Règlement de la Cour ;
- **Constater** que le « Prosecution's Trial Brief » (ICC-01/14-01/21-359-Conf) dépasse les « faits et circonstances » des charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire ;
- **Constater** que le « Prosecution's Trial Brief » (ICC-01/14-01/21-359-Conf) ne permet pas de comprendre la manière dont l'Accusation compte se servir de la grande majorité de sa preuve au procès ;

**Par conséquent :**

- **Rejeter *in limine*** le « Prosecution's Trial Brief » (ICC-01/14-01/21-359-Conf) ;

**Et :**

- **Ordonner** à l'Accusation soit de déposer un mémoire de première instance de 120 pages ;

---

<sup>24</sup> ICC-02/11-01/15-58, par. 19 (nous soulignons).

- **Ordonner** à l'Accusation de retirer de son mémoire de première instance toute allégation dépassant le cadre des « faits et circonstances » décrits dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire ;
- **Ordonner** à l'Accusation de déposer un mémoire de première instance utile, c'est-à-dire qui explique comment l'Accusation compte se servir de sa preuve au procès.
- **Tirer** les conséquences de la présente situation sur l'organisation de la procédure afin de permettre à la Défense de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer le procès dans de bonnes conditions.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 22 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.